

Séance du 29 juin 2021
Délibération n° 2021-79

L'an deux mil vingt et un, le 29 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Braize, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 juin 2021.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Nathalie ROUGIER

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.4	Thème : Aménagement du territoire
----------	-----------------------------------

Objet : Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé partiellement

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.143-20 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la délibération n°13.006 du conseil syndical du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale grenellisé du PETR, en date du 18 mars 2013 ;

- VU** la délibération n°16.006 du conseil syndical du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvant la mise en révision partielle du SCoT, présentant les motifs principaux de la mise en révision partielle et fixant les modalités de concertation, en date du 03 mars 2016 ;
- VU** la délibération n°2018-100 du conseil communautaire relative à la révision partielle du SCOT de la Vallée de Montluçon et du Cher : présentation du projet d'aménagement et de développement durable, en date du 05 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°21.04 du conseil syndical du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher relative au bilan de concertation et à l'arrêt du projet de SCoT révisé partiellement, en date du 04 mai 2021 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts du PETR ;
- VU** le projet de SCoT proposé pour arrêt (Rapport de Présentation – RP, Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD, Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO, Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – DAAC) ;
- VU** les mesures de concertation mises en œuvre ;

Considérant que la révision partielle du SCoT prescrite par délibération du conseil syndical du PETR du 03 mars 2016 a ciblé les points de révision ci-dessous :

- Mise à jour globale des références du Code de l'Urbanisme du SCoT ;
- Actualisation des données d'importance : population, logements, zones d'activité, mobilité, etc ;
- Identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation ;
- Analyser la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années ;
- Compléter les diagnostics en matière de biodiversité, de qualité paysagère et de ressources naturelles, à l'aide principalement du SRCE Auvergne ;
- Conforter le tourisme comme orientation majeure ;
- Affiner le diagnostic agricole ;
- Développer une nouvelle thématique, celle du numérique ;

Considérant que cette même révision permettait également :

- de pouvoir développer des outils de suivi du SCoT dans le cadre plus large de la mise en place d'un Observatoire multithématique territorial ;
- de pouvoir disposer d'éléments d'analyse permettant de préparer et réaliser l'évaluation légale du SCoT ;

Considérant que le Rapport de Présentation a été complété des éléments de la révision partielle et ventilé en 7 volumes :

1. Présentation ;
2. Résumé non technique ;
3. Diagnostic ;
4. Etat initial de l'environnement, choix PASS-DOO, Evaluation environnementale ;
5. Annexes ;
6. Recueil cartographique ;
7. Glossaire ;

Considérant que le PADD a défini une vision stratégique pour le territoire autour de 8 axes :

1. Environnement : valoriser et préserver le patrimoine naturel et paysager ;
2. Numérique : améliorer la couverture numérique du territoire ;
3. Habitat : lutter plus efficacement contre la vacance, densifier l'habitat et révéler l'attractivité du territoire par une offre d'habitat diversifiée et répartie de façon équilibrée ;
4. Economie : assurer le maintien, le développement et la diversité des activités économiques ;
5. Agriculture : maintenir et valoriser une agriculture raisonnée et créatrice de richesses sur le territoire et participant à la qualité environnementale, paysagère et à la biodiversité ;
6. Tourisme : développer un tourisme de qualité sur le territoire en cohérence avec le Schéma de développement touristique du PETR ;
7. Mobilité : optimiser les mobilités sur le territoire pour faciliter l'accès aux différentes fonctions ;
8. Commerce : garantir une offre commerciale suffisamment diversifiée sur l'ensemble du PETR ;

Considérant que conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes a été associée à cette révision ;

Considérant que conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet du SCoT arrêté doit être soumis à la communauté de communes afin que le conseil communautaire puisse émettre un avis ;

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter du 17 mai 2021. Le cas échéant, cet avis sera réputé favorable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'arrêt de la révision partielle du SCoT du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 29 juin 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr